|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 5 au Document 35-F |
|  | **15 décembre 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | |
| PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 40 | |
|  | |
|  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | L'UAT propose de modifier la Résolution 40, afin de souligner qu'il est important et nécessaire de traiter les questions liées à la protection des utilisateurs et d'étudier les aspects politiques et réglementaires des sujets d'actualité tels que les OTT et les technologies émergentes. | |
| **Contact:** | Mme Meriem Slimani Union africaine des télécommunications Kenya | Tél.: +254726820362 Courriel: [m.slimani@atuuat.africa](mailto:m.slimani@atuuat.africa) |

MOD AFCP/35A5/1

RÉSOLUTION 40 (Rév. Genève, 2022)

Aspects réglementaires des travaux du Secteur de la normalisation   
des télécommunications de l'UIT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

reconnaissant

*a)* les dispositions des numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT;

*b)* la Résolution 20 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT relative aux procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;

*c)* la Résolution 84 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT relative aux études concernant la protection des utilisateurs de services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication,

considérant

*a)* que les tâches entreprises par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) portent aussi bien sur des questions techniques que sur des questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*b)* que les règles relatives à certains aspects des travaux du Secteur sont établies en des termes fondés sur une détermination claire et nette de la frontière entre questions techniques et questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*c)* que les administrations encouragent les Membres du Secteur à jouer un rôle plus important dans les travaux de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne les questions techniques;

*d)* que de nombreuses questions ayant des incidences politiques ou réglementaires peuvent faire intervenir une mise en œuvre technique et doivent donc être examinées par des commissions d'études techniques appropriées,

notant

*a)* que les États Membres de l'UIT ont identifié d'importantes responsabilités politiques dans les articles 33 à 43 du Chapitre VI de la Constitution de l'UIT et dans les articles 36 à 40 du Chapitre V de la Convention ainsi que dans des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales décrit plus en détail les obligations des États Membres en matière de politique et de réglementation;

*c)* que, selon le numéro 191C de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) peut confier des questions relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions,

décide

1 que, lorsqu'il s'agira de déterminer si une Question ou une Recommandation a des incidences réglementaires ou politiques, en particulier pour les Questions ou Recommandations qui portent sur les aspects de tarification et de comptabilité, les commissions d'études examineront d'une manière générale un certain nombre de sujets tels que:

− le droit du public à correspondre;

− la protection des canaux et des installations de télécommunication;

− l'utilisation des ressources limitées de numérotage et d'adressage;

– le nommage et l'identification;

− la confidentialité et l'authenticité des télécommunications;

− la sécurité de la vie humaine;

– la protection des utilisateurs de services de télécommunication, y compris la protection de leurs données personnelles;

− les pratiques en vigueur sur les marchés concurrentiels;

– l'utilisation abusive des ressources de numérotage; et

− tout autre aspect pertinent, y compris ceux qui auront été identifiés à la suite d'une décision d'États Membres, ou qui auront été recommandés par le GCNT, ou les Questions ou Recommandations pour lesquelles il existe un doute quant à leur champ d'application;

2 de demander au GCNT de consulter les États Membres sur tout sujet pertinent autre que ceux indiqués ci-dessus, en particulier les sujets liés aux OTT;

3 de charger le GCNT d'étudier et d'identifier les aspects opérationnels et techniques se rapportant à la qualité de service (QoS) ou à la qualité d'expérience (QoE) dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication et susceptibles d'avoir un caractère politique ou réglementaire, en tenant compte des études menées par les commissions d'études compétentes, et de faire rapport à la prochaine AMNT;

4 de charger le GCNT d'identifier et d'étudier les aspects politiques et réglementaires des sujets d'actualité tels que l'intelligence artificielle, les mégadonnées et la réalité augmentée, en tenant compte des études menées par les commissions d'études compétentes,

invite les États Membres

à contribuer activement aux travaux à effectuer dans ce domaine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_